

## Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2019-04

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, alerte, alerte renforcée et la crise

Plaçant les zones d'alerte pour l'eau potable de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte

### À AFFICHER DES RÉCEPTION

## ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
  - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
  - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
  - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
  - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
  - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
  - Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
  - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 03 juillet 2019 ;
  - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet de la Vienne en date du 11 juillet 2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,
- Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;
- Considérant la baisse des débits observés sur certaines stations du réseau COLIANE ;
- Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;
- Considérant les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 09 juillet 2019 (0,35 m<sup>3</sup>/s) et le 10 juillet 2019 (0,36 m<sup>3</sup>/s) justifiant la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre de Maine-et-Loire ;

Considérant la situation sensible des filières agricoles du bassin de l'Authion, en cette période critique pour ces productions à haute valeur ajoutée, la nécessité de maintenir des capacités d'irrigation régulière pour préserver ces activités économiques, et le niveau de la Loire à Montjean ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| VIGILANCE                              | ALERTE   | ALERTER RENFORCÉE                                       | CRISE                                      |
|--|--|---|--|
| SARTHE, LOIR,<br>SEVRE-NANTAISE, MOINE | LOIRE, MAYENNE,<br>AUBANCE, EVRE,<br>ROMME, THOUET,<br>LATHAN, AUTHION | LOUDON, ARGENTON,<br>LAYON, HYROME, ERDRE,<br>BRIONNEAU | COUASNON, THAU, DIVE,<br>SANGUEZE, DIVATTE |

En complément des mesures prévues à l'article 7 de l'arrêté du 03 juillet 2019, sur la zone « eaux superficielles » de l'Authion, l'irrigation est interdite dans la nuit du samedi au dimanche (sauf pour les techniques économes et les cultures sensibles).

#### ARTICLE 2: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

| VIGILANCE   | ALERTE  | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|------------------|-------|
| LOIR-SARTHE-AVAL<br>ROMME-BRIONNEAU,<br>MAYENNE, OUDON,<br>AUTHION ALLUVIONS<br>AUTHION SUPERIEUR | ERDRE, LAYON<br>ALLUVIONS DE LA LOIRE<br>THAU |                  |       |

#### ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

| VIGILANCE    | ALERTE         | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|--------------|----------------|------------------|-------|
| SARTHE, LOIR | LOIRE, MAYENNE |                  |       |

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 juillet 2019

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

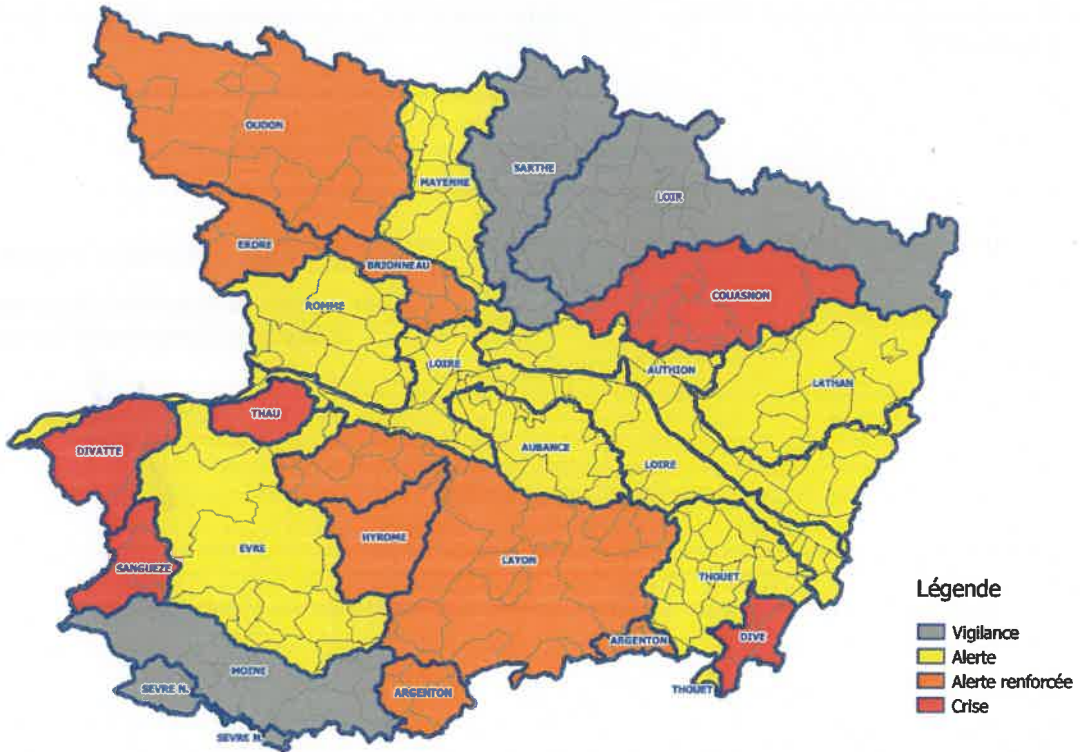
Didier GERARD



# ANNEXE CARTOGRAPHIE

## PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Le 18/07/2019

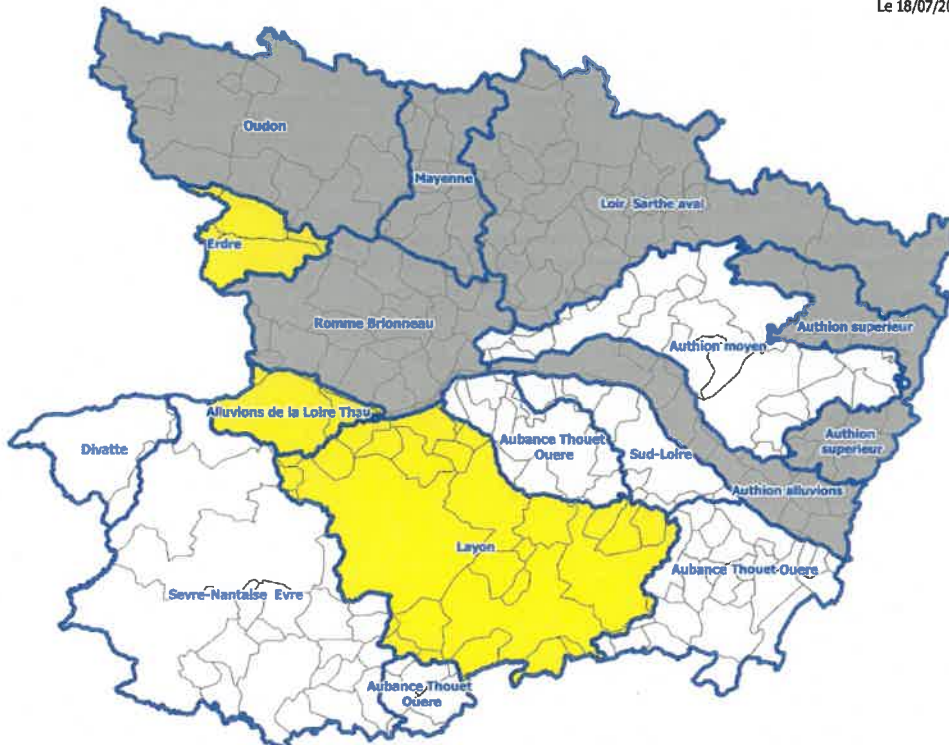


Géofla@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

## PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

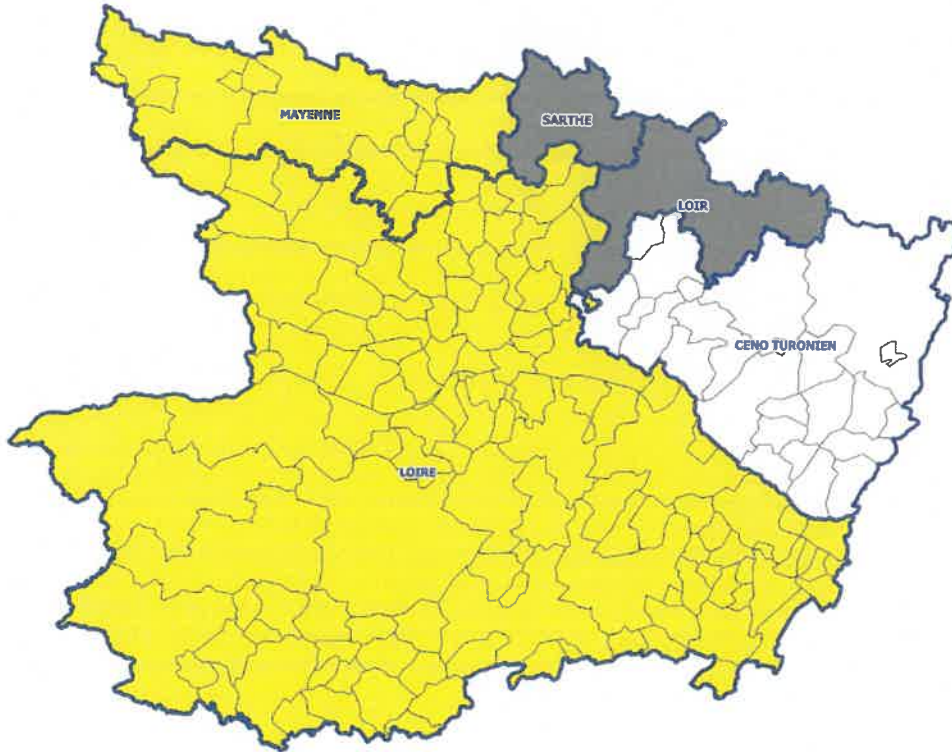
Le 18/07/2019



Géofla@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE



GéoFLA©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

